

Déclaration URSSAF et CARPIMKO des revenus professionnels Fédération Nationale des Orthophonistes – Mai 2020

Comme en 2018 et 2019, la déclaration DS PAMC (**Déclaration Sociale des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés**) pour le calcul des cotisations de l'URSSAF et de la CARPIMKO est à remplir en ligne.

La DS PAMC est disponible sur votre espace www.net-entreprises.fr ou www.urssaf.fr. Elle doit être remplie au plus tard le 30 juin 2020.

Remplir la DS PAMC :

NB : les cases qui ne vous concernent pas ne doivent pas être laissées vierges, vous devez y inscrire 0.

Dans « **Vos options déclaratives** », cocher le régime d'imposition : micro BNC ou régime réel des BNC si vous avez déposé une déclaration 2035.

Aller dans « **Saisir ma déclaration** ».

Attention, les cadres proposés varient suivant votre régime d'imposition. Nous détaillons ici pour le formulaire du régime réel des BNC.

Entreprises individuelles

Compte tenu des éléments de son analyse des textes de la convention et des avenants et du Code de la Sécurité Sociale, la FNO considère que l'ensemble des revenus de l'orthophoniste issus de son activité libérale et en lien avec son activité conventionnée (honoraires mais aussi indemnités syndicales de participation à réunion, indemnités de membre d'URPS, ...) sont à inscrire dans le cadre A.

Dans les paragraphes suivants, par bénéfices, on entend le montant que constitue la différence positive entre les recettes et les dépenses professionnelles.

- **Cadre A (BNC)** : Remplir la case avec le résultat des bénéfices (ligne 46/CP de la 2035 B) ou déficits (ligne 47/CR de la 2035 B) (dans ce cas cocher la case « montant déficitaire »).
- **Cadre C (Location gérance)** : ne concerne pas l'exercice orthophonique.

- **Cadre G (Revenus exonérés à réintégrer)** : Si vous en avez, noter les bénéfices exonérés à réintégrer, c'est-à-dire l'exonération ZFU (Zone franche urbaine) ou ZRR (Zone de revitalisation rurale) (ligne 43/CL de la 2035 B).

Cotisations

- **Cadre J (Cotisations obligatoires)** : indiquer le total des cotisations sociales obligatoires, donc les cotisations retraites et les cotisations URSSAF hors CSG et CRDS (ligne 25/BT de la 2035 A).
- **Cadre K (Cotisations facultatives totales)** : indiquer le total des cotisations facultatives Madelin ou PERi (ligne 25/BU ou BZ de la 2035 A).
- **Cadre OF (Cotisations facultatives en lien avec l'activité conventionnée)** : indiquer la part du montant saisi en K qui correspond proportionnellement aux revenus liés à votre exercice conventionné (ie exclure les revenus issus des actes réalisés dans les EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP...). Vous pouvez utiliser la formule $OF = K \cdot O / (O+P)$
- **Cadre PF (Cotisations facultatives en lien avec les autres activités non salariées)** : $PF=K-OF$.

Revenus de remplacement

- **Cadre L (Revenus de remplacement versés par la CPAM - indemnités maternité, paternité, adoption)** : noter les indemnités versées par la Sécurité Sociale dans le cadre d'un congé maternité ou paternité. Ce montant permet de ne pas calculer les contributions CSG et CRDS sur les indemnités journalières déjà précomptées par l'Assurance maladie.

Récapitulatif des sommes déclarées et autres éléments nécessaires au calcul des cotisations

- **Cadre O (Revenus tirés de l'activité conventionnée)** : indiquer le total des bénéfices conventionnés déclarés en A déduction faite des montants des revenus nets tirés des autres activités non salariées.
- **Cadre P (Revenus nets tirés des activités non-salariées)** : indiquer les bénéfices* issus d'actes non remboursables ou non conventionnés (dont les actes réalisés dans des EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ...) ainsi que les autres revenus non-salariés.
Au total, $O+P=A$

* *Total des bénéfices tirés :*

- *des honoraires versés par les structures,*
- *des autres activités professionnelles libérales sans lien avec l'activité conventionnée,*
- *des redevances de collaboration.*

- **Cadre Q (Revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins)** (Montant des revenus nets tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins dont le financement inclut la rémunération des professionnels de santé dès lors que ces activités ont été rémunérées sur la base des tarifs opposables) : Total des bénéfices tirés des honoraires versés par les structures.
Si ce montant est le même que P, les deux cadres s'annulent et les Caisses participent au financement de l'avantage social.
Si P est supérieur, les Caisses ne participent qu'à concurrence de Q et vous devrez cotiser 9,75 % sur la différence P-Q.
- **Cadre W (Montant brut total des recettes tirées des activités non salariées – conventionnées ou non)** : Porter le total de la ligne AG (lignes 1 à 6 de la 2035).

Données transmises par l'Assurance maladie

- **Cadres R et S** : Il s'agit de **recettes** correspondant à celles que vous considérez comme liées à votre statut d'orthophoniste exerçant une activité conventionnée* figurant en ligne 4/AD de la déclaration 2035 A (montant net des recettes).
 L'imprimé URSSAF est pré-rempli avec le montant indicatif du SNIR.
Si vous estimez que ce montant ne représente pas la somme des recettes liées à votre statut d'orthophoniste exerçant une activité conventionnée, vous devez le modifier en portant le montant figurant ligne 4/AD (+ ligne 6/AF pour les indemnités syndicales ou autres comptées éventuellement en gains divers) de la 2035.

* Toutes recettes liées à votre statut d'orthophoniste exerçant une activité conventionnée (honoraires ayant fait l'objet d'une facturation à une Caisse d'assurance maladie, indemnités de participation à réunion reçues au titre de l'activité syndicale pour un syndicat adhérent à la FNO ou en tant que membre d'une URPS, honoraires perçus des établissements de soins, indemnités versées dans le cadre des structures de coordination de soins (maison de santé, CPTS, ...), honoraires perçus dans le cadre d'une activité occasionnelle de formateur (y compris en tant que facilitateur dans le cadre des actions d'Évaluation des Pratiques Professionnelles) si vous considérez que cette dernière est directement liée à votre statut d'orthophoniste conventionné...).

ATTENTION, CETTE ANALYSE EST DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'URSSAF ET S'APPUIE SUR UNE LECTURE DIFFÉRENTE DES ARTICLES L.722-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

La FNO a pris une position syndicale qui ne saurait être une consigne syndicale. Chacun est responsable de la manière dont il renseigne sa propre déclaration de revenus aux URSSAF.

La FNO accompagne les orthophonistes dans la défense de leurs droits et de leurs intérêts.